V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10428 — CDPQ/OTPP/CMLIC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 411/04)

1. Le 30 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— Columbian Mutual Life Insurance Company («CMLIC», États-Unis).

CDPQ et OTPP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de CMLIC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CDPQ est un investisseur institutionnel à long terme dont le siège est situé dans la ville de Québec et qui gère des fonds essentiellement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance. Ces fonds sont investis sur les grands marchés financiers ainsi que dans le capital-investissement, les instruments à revenu fixe, les infrastructures et l'immobilier,

— OTPP s'occupe de la gestion des prestations de retraite et du placement des actifs du régime de retraite pour le compte d'environ 331 000 enseignants actifs et à la retraite dans la province canadienne de l'Ontario,

— CMLIC propose des contrats d'assurance vie individuelle, aux États-Unis uniquement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10428 — CDPQ/OTPP/CMLIC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE